

REGLEMENT INTERIEUR

SOLAIRE EN NORD

Date : 06/11/2023

Association SOLAIRE EN NORD
5 rue Jules de Vicq - 59 800 Lille



1/ ARTICLE 1 : OBJET

Ce règlement intérieur est établi par le conseil d'administration (CA) et soumis à l'approbation de l'assemblée générale (AG) suivante. Il apporte des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la représentation des membres empêchés d'assister à l'assemblée générale. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

2/ ARTICLE 2 : ADHESIONS

Agissant sur délégation du conseil d'administration, le bureau se prononce sur les demandes d'adhésions, leurs répartitions dans les collèges et en fait rapport au conseil d'administration.

En cas de refus d'adhésion, le bureau informe le conseil d'administration sur les raisons. Cette information reste confidentielle au niveau du conseil d'administration.

Le montant des cotisations annuelles est proposé par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

3/ ARTICLE 3 : ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée au moins 15 jours avant la date fixée à la diligence du président.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Celui-ci contient au moins les points mentionnés ci-dessous, sur lesquels l'assemblée générale est amenée à se prononcer :

- Le rapport d'activité et le rapport financier
- Les orientations et le budget à venir
- Le renouvellement des membres du conseil d'administration
- Le montant de la cotisation annuelle à venir, par collèges
- Des questions diverses, prévues à l'ordre du jour

Les documents annexes à l'ordre du jour et les projets de résolutions sont fournis aux adhérents dans les mêmes délais.

La règle de répartition entre les collèges est la suivante :

- Le 1^{er} collège sera toujours majoritaire pour les votes en assemblées générales.

Les personnes morales, régulièrement constituées, sont valablement représentées à l'assemblée par le représentant de leur organe exécutif (par ex. gérant) ou de gouvernance (par ex. président).

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association à jour de sa cotisation. Chaque membre ne peut disposer que de 2 mandats de représentation.

Le vote par correspondance ou par Internet est possible. (Voir article 14).

Le conseil d'administration peut mettre en place des consultations écrites sur certains sujets.

Le bureau peut inviter à l'assemblée générale des personnes extérieures.

4/ ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Le conseil est convoqué au moins 15 jours avant la date fixée à la diligence du président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix exprimées lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Solaire en Nord : 5 rue Jules de Vicq, 59 800 Lille - Association loi 1901 créée en 2005 n° W595004789

siren n° 488 286 659 00021 Site Web : www.solaire-en-nord.fr - E-mail : contact@solaire-en-nord.fr

En cas de vacance de poste au sein du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant parmi ses membres.

En cas de vacance de poste au sein du CA, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du poste vacant parmi les membres de l'association.

Si la personne physique empêchée est le représentant d'une personne morale, elle sera remplacée par une autre personne de la gouvernance ou de la direction opérationnelle de cette personne morale.

Une même personne physique ne dispose que d'un seul siège au conseil d'administration (ne peut pas être présent aussi en tant que personne morale)

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de changement de bureau entre deux assemblées générales, l'information sera adressée à l'ensemble des adhérents (par voie électronique et affichée sur le site WEB de l'association selon l'article 14).

Le conseil d'administration a la possibilité d'inviter des personnes extérieures, avec voix consultative.

5/ ARTICLE 5 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Vice-Président; Ajout du CA du 5 mars 2022, résolution n° 2 : Il est créé un mandat de Vice-Président. Sa fonction est envisagée comme une représentation à l'extérieur et une assistance au président. Et en 1er lieu de se substituer au Président si celui-ci était empêché.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations. Il effectue les déclarations légales suite aux changements survenus dans la gouvernance de l'association. Il diffuse dans les 3 mois les comptes rendus et délibérations des assemblées générales aux membres (sur le site Internet selon l'article 14).

Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Il tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, qui sont présentés en assemblée générale.

Le trésorier a la possibilité de recueillir les abandons de frais des bénévoles et d'émettre les certificats fiscaux correspondant.

6/ ARTICLE 6 : SALAIRES

Placé sous l'autorité hiérarchique du président, les salariés exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par ce dernier. Ils peuvent assister aux réunions des instances de l'association, avec voix consultative.

Ils rendent compte directement de leurs actions au président et au conseil d'administration.

7/ ARTICLE 7 : COTISATIONS

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle pour le prochain exercice. Ce montant est validé par l'assemblée générale. « Il y a un montant de cotisation minimal pour les Personnes physiques (collèges 1, 3 ou 5) et un montant pour les Personnes morales (collèges 2, 4 ou 5)... »

8/ ARTICLE 8 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

En plus du registre réglementaire prévu, il sera tenu par le secrétaire :

- Une feuille de présence
- Un registre des délibérations des assemblées générales
- Un registre des délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Le rapport moral et le rapport financier présentés à l'assemblée générale sont mis à disposition de tous les membres de l'association.

9/ ARTICLE 9 : RESSOURCES

Pour faire face aux besoins de fonctionnement, l'association dispose des cotisations des différents collèges définis à l'article 7 des statuts.

Pour compléter ses ressources l'association pourra :

- Solliciter des subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités locales, des établissements publics ou privés, de fondations, de mécènes, ...
- Etre indemnisée et défrayée pour des services assurés, faisant l'objet de contrats ou de conventions avec d'autres organismes ou associations
- Recevoir des dons.

10/ ARTICLE 10 : DEPENSES

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

Les frais justifiés par l'activité réelle d'un bénévole, dûment missionné par le bureau ou par le conseil d'administration peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives détaillées (date, lieu, objet ...). Pour les frais de déplacement automobile, les remboursements ne peuvent excéder la limite fixée par l'administration fiscale pour les salariés.

La rémunération des salariés peut faire l'objet d'une prise en charge par des organismes extérieurs, selon une convention établie par l'association.

11/ ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale extraordinaire.

12/ ARTICLE 12 : RADIATION

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un des membres de l'association pour motif grave, après l'avoir entendu. Les motifs peuvent être :

- Infraction aux statuts ou au présent règlement

- Fournitures de renseignements erronés intentionnellement
- Utilisation à des fins personnelles ou commerciales du nom de l'association et/ou du nom de ses adhérents
- Écrits ou propos tenus au nom de l'association reflétant des opinions politiques, religieuses ou non conformes à l'esprit de l'association.

13/ ARTICLE 13 : COMMUNICATION EXTERIEURE

Nul ne peut se prévaloir d'être adhérent à l'association, notamment sur des documents de communication, sans autorisation explicite du conseil d'administration.

Seuls sont autorisés à parler au nom de l'association :

- Le président,
- Les membres mandatés par le conseil d'administration, dans le cadre d'une représentation strictement définie.

Le logo de l'association Solaire en Nord est la propriété de l'association Solaire en Nord. Seul le conseil d'administration décide de son utilisation dans l'ensemble des supports de communication qu'elle édite et ceux édités par ses partenaires.



Une déclinaison annuelle du logo est établie pour les installateurs signataires :



Toute entreprise signataire de la charte des bonnes pratiques des poseurs mise en place par l'association et à jour de cotisation, peut utiliser la déclinaison du logo Solaire en Nord "signataire 20XX charte des poseurs" dans les supports de communication qui lui sont propres pour son activité professionnelle.

Les conditions d'utilisation du logo sont précisées dans la notice de la charte des bonnes pratiques fournie à chaque entreprise candidate à la signature de la charte.

14/ ARTICLE 14 : DEVELOPPEMENT DURABLE

L'association fera le maximum pour réduire son empreinte écologique et favoriser le développement durable. Elle utilisera tous les moyens existants ou futurs pour atteindre ce but (2nde main, réemploi, équipements et appareils électroniques reconditionnés etc...).

Le bureau définit au cas par cas les modalités d'organisation de la communication et de la gestion de l'association (assemblée générale, conseil d'administration, bureau, ...). Les réunions peuvent se tenir en présentiel, à distance ou en mixte.

Les salariés et bénévoles s'engagent à privilégier le vélo, la marche à pied et les transports en commun, par rapport à la voiture individuelle, dans le cadre des déplacements liés à l'activité de l'association.

15/ ARTICLE 15 : RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement informatisé des informations nominatives les concernant. Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association. Conformément à la réglementation, l'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet en accès libre. Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion et la détermination des collègues.

Les données personnelles seront effacées des archives de l'association 5 années après le départ de l'adhérent. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Le règlement intérieur a été présenté, dans sa version initiale, par le conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale du 14 mars 2020 à Loos-en-Gohelle

La présente version (version 2) a été validée par le CA du 06 novembre 2023 à Lille.

Le président



le secrétaire



le trésorier

